



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2024-079

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

# Sommaire

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction**

43-2024-04-09-00001 - Arrêté portant décision d'attribution d'une subvention au bénéfice de la communauté d'agglomération du Puy en Velay - Fonds de prévention des risques naturels majeurs (4 pages) Page 3

43-2024-04-09-00002 - Arrêté portant décision d'attribution d'une subvention au bénéfice de la communauté d'agglomération du Puy en Velay - Fonds de prévention des risques naturels majeurs (4 pages) Page 8

43-2024-04-09-00003 - Arrêté portant décision d'attribution d'une subvention au bénéfice de la communauté d'agglomération du Puy en Velay - Fonds de prévention des risques naturels majeurs (4 pages) Page 13

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Education routière**

43-2024-03-13-00009 - SPREF43-i0224031515070 (3 pages) Page 18

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude**

43-2024-04-04-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2024- 42 EN DATE DU 4 AVRIL 2024 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT CIRGUES A L EFFET D'ÉLIRE 6 CONSEILLERS MUNICIPAUX ET FIXANT LES DATES ET LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES (4 pages) Page 22

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2024-04-09-00001

Arrêté portant décision d'attribution d'une  
subvention au bénéfice de la communauté  
d'agglomération du Puy en Velay - Fonds de  
prévention des risques naturels majeurs

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2024-015 EN DATE DU - 9 AVR. 2024  
PORTANT DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY  
FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

- VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1er août 2001 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-2 et D. 561-12-3 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 8 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe MERLIN en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire ;
- VU** la note technique du 11 février 2019 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- VU** le courrier de validation du PEP de la CAPEV du 20 septembre 2023 ;
- VU** l'avenant au PEP déposé par la CAPEV le 09 février 2024 ;
- VU** le courrier de validation de l'avenant du 03 avril 2024 ;

**VU** la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 21 mars 2024 concernant l'action 1.11 du PEP de la CAPEV;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet et montant maximum prévisionnel de la subvention**

Une subvention de l'État d'un montant maximum prévisionnel de 63 000 € (au taux de 50 % d'une dépense subventionnable de 126 000 €) est attribuée à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, dénommée ci-après « bénéficiaire » – 16 place de la Libération, BP 50085, 43003 Le PUY-EN-VELAY Cedex – pour la réalisation de l'opération suivante :

Étude de danger digue de la ZAE Laprade (action 1.11. du PEP)

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer la direction départementale des territoires et une réduction de la subvention sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible.

### **Article 2 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération**

2.1 Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

2.2 Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit la direction départementale des territoires du début d'exécution de ladite opération.

2.3 La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2026.

### **Article 3 – Modalités de paiement**

3.1 Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

3.2 Pièces à transmettre pour demander la mise en paiement

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à la direction départementale des territoires :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération
- Un décompte final des dépenses réellement effectuées visé du comptable public
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif
- La lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu
- Le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

### **3.3 Acomptes**

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 %. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans le présent arrêté excède 48 mois.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

### **Article 4 – Suivi de l'opération**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments à la direction départementale des territoires.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien apporté par le FPRNM pour la réalisation de son opération

### **Article 5 – Résiliation – reversement – réduction de la subvention**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles et dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté
- non respect des modalités de mise en œuvre contenues dans le dossier de demande de subvention
- non exécution ou exécution partielle de l'opération au terme de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la présente décision attributive éventuellement modifiée
- différence constatée entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 3 du présent arrêté
- changement, sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive, dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement subventionné
- non-respect des obligations mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception au titre de perception. Cette procédure s'applique également dans le cas où le projet aurait été abandonné (article 4 du présent arrêté).

### **Article 6 – Caducité de l'arrêté**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision attributive de subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service responsable constate la caducité de la décision. Une prorogation de la validité de cette dernière peut toutefois être accordée pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an et ce, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration de ce délai de deux ans.

### **Article 7 – Contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par le corps d'inspections et de contrôle nationaux. À cet

effet, le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **Article 8 – Autres réglementations**

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Directeur Adjoint



Christophe MERLIN

#### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours auprès du ministre chargé de l'environnement.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2024-04-09-00002

Arrêté portant décision d'attribution d'une  
subvention au bénéfice de la communauté  
d'agglomération du Puy en Velay - Fonds de  
prévention des risques naturels majeurs





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2024-016 EN DATE DU - 9 AVR. 2024  
PORTANT DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY  
FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

- VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1er août 2001 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-2 et D. 561-12-3 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 8 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe MERLIN en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire ;
- VU** la note technique du 11 février 2019 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- VU** le courrier de validation du PEP de la CAPEV du 20 septembre 2023 ;
- VU** l'avenant au PEP déposé par la CAPEV le 09 février 2024 ;
- VU** le courrier de validation de l'avenant du 03 avril 2024 ;

**VU** la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 21 mars 2024 concernant l'action 0.3.2 du PEP de la CAPEV;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet et montant maximum prévisionnel de la subvention**

Une subvention de l'État d'un montant maximum prévisionnel de 45 000 € (au taux de 50 % d'une dépense subventionnable de 90 000 €) est attribuée à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, dénommée ci-après « bénéficiaire » – 16 place de la Libération, BP 50085, 43003 Le PUY-EN-VELAY Cedex – pour la réalisation de l'opération suivante :

Évaluation et suivi technique du programme d'actions (action 0.3.2. du PEP)

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer la direction départementale des territoires et une réduction de la subvention sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible.

### **Article 2 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération**

2.1 Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

2.2 Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit la direction départementale des territoires du début d'exécution de ladite opération.

2.3 La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2026.

### **Article 3 – Modalités de paiement**

3.1 Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

3.2 Pièces à transmettre pour demander la mise en paiement

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à la direction départementale des territoires :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération
- Un décompte final des dépenses réellement effectuées visé du comptable public
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif
- La lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu
- Le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

### 3.3 Acomptes

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 %. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans le présent arrêté excède 48 mois.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

### **Article 4 – Suivi de l'opération**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments à la direction départementale des territoires.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien apporté par le FPRNM pour la réalisation de son opération

### **Article 5 – Résiliation – reversement – réduction de la subvention**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles et dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté
- non respect des modalités de mise en œuvre contenues dans le dossier de demande de subvention
- non exécution ou exécution partielle de l'opération au terme de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la présente décision attributive éventuellement modifiée
- différence constatée entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 3 du présent arrêté
- changement, sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive, dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement subventionné
- non-respect des obligations mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception au titre de perception. Cette procédure s'applique également dans le cas où le projet aurait été abandonné (article 4 du présent arrêté).

### **Article 6 – Caducité de l'arrêté**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision attributive de subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service responsable constate la caducité de la décision. Une prorogation de la validité de cette dernière peut toutefois être accordée pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an et ce, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration de ce délai de deux ans.

### **Article 7 – Contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par le corps d'inspections et de contrôle nationaux. À cet effet, le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

### **Article 8 – Autres réglementations**

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint



Christophe MERLIN

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours auprès du ministre chargé de l'environnement.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2024-04-09-00003

Arrêté portant décision d'attribution d'une  
subvention au bénéfice de la communauté  
d'agglomération du Puy en Velay - Fonds de  
prévention des risques naturels majeurs



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2024-017 EN DATE DU - 9 AVR. 2024  
PORTANT DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY  
FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

- VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1er août 2001 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-2 et D. 561-12-3 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 8 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe MERLIN en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire ;
- VU** la note technique du 11 février 2019 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- VU** la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 21 mars 2024 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet et montant maximum prévisionnel de la subvention**

Une subvention de l'État d'un montant maximum prévisionnel de 44 271,74 € (au taux de 50 % d'une dépense subventionnable de 88 543,48 €) est attribuée à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, dénommée ci-après « bénéficiaire » – 16 place de la Libération, BP 50085, 43003 Le PUY-EN-VELAY Cedex – pour la réalisation de l'opération suivante :

Animation du Programme d'Études Préalables de la CAPEV pour l'année 2024 (action 0.1 du PEP)

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer la direction départementale des territoires et une réduction de la subvention sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible.

### **Article 2 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération**

2.1 Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

2.2 Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit la direction départementale des territoires du début d'exécution de ladite opération.

2.3 La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2024.

### **Article 3 – Modalités de paiement**

3.1 Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

3.2 Pièces à transmettre pour demander la mise en paiement

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à la direction départementale des territoires :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération
- Un décompte final des dépenses réellement effectuées visé du comptable public
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif
- La lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu
- Le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

#### **3.3 Acomptes**

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 %. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans le présent arrêté excède 48 mois.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

#### **Article 4 – Suivi de l'opération**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments à la direction départementale des territoires.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien apporté par le FPRNM pour la réalisation de son opération.

#### **Article 5 – Résiliation – reversement – réduction de la subvention**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles et dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté
- non respect des modalités de mise en œuvre contenues dans le dossier de demande de subvention
- non exécution ou exécution partielle de l'opération au terme de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la présente décision attributive éventuellement modifiée
- différence constatée entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 3 du présent arrêté
- changement, sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive, dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement subventionné
- non-respect des obligations mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception au titre de perception. Cette procédure s'applique également dans le cas où le projet aurait été abandonné (article 4 du présent arrêté).

#### **Article 6 – Caducité de l'arrêté**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision attributive de subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service responsable constate la caducité de la décision. Une prorogation de la validité de cette dernière peut toutefois être accordée pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an et ce, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration de ce délai de deux ans.

#### **Article 7 – Contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par le corps d'inspections et de contrôle nationaux. À cet effet, le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **Article 8 – Autres réglementations**

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.



### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Directeur Adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line extending to the right.

Christophe MERLIN

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours auprès du ministre chargé de l'environnement.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-13-00009

SPREF43-i0224031515070



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-16 EN DATE DU 13 MARS 2024  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**AGRÉMENT N° E 03 043 2151 0**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral CAB-BER-2019-20 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 autorisant Monsieur Jean-Pierre ROYER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « CER ROYER » et situé 3 montée des Lilas 43620 ST PAL DE MONS sous le numéro E 03 043 2151 0 ;

**VU** la labellisation de l'établissement en date du 19 octobre 2021 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Jean-Pierre ROYER en date du 8 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du chef du pôle éducation routière

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Monsieur Jean-Pierre ROYER est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 043 2151 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CER ROYER» et situé 3 montée des Lilas 43620 ST PAL DE MONS .

### ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AM Quadricycle léger - AM Cyclo – A1 – A2 – A – BE - B96

### ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

### ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

### ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

#### ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

#### ARTICLE 9

Le chef du pôle éducation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre ROYER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 13 mars 2024*

Pour le préfet, et par délégation,  
La cheffe du service éducation  
et sécurité routières,

Arlette ROUCHY

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.télé-recours.fr](http://www.télé-recours.fr).

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-04-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2024- 42 EN DATE  
DU 4 AVRIL 2024  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE  
LA COMMUNE DE SAINT CIRGUES A L EFFET  
D ÉLIRE 6 CONSEILLERS MUNICIPAUX ET  
FIXANT LES DATES ET LIEU DE DÉPÔT DES  
CANDIDATURES



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2024- 42 EN DATE DU 4 AVRIL 2024  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT CIRGUES A L'EFFET  
D'ÉLIRE 6 CONSEILLERS MUNICIPAUX ET FIXANT LES DATES ET LIEU DE DÉPÔT DES  
CANDIDATURES**

Le sous-préfet de Brioude

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les municipales ;

**VU** la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**VU** la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

**VU** la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** le décret du président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de Brioude ;

**VU** les lettres de démission de Messieurs Laurent DIPP en date du 7 janvier 2021, Lars Erik SODERMAN en date du 26 janvier 2022 , Stéphane DEBERLE en date du 19 octobre 2022 , de Mesdames Yvonne SCHÜLER en date du 15 mars 2024, Maryline VERNIERE en date du 26 mars 2024 et Corinne MOURONVAL en date du 2 avril 2024 ;

**Considérant** que le conseil municipal se voit réduit de 6 conseillers municipaux et qu'en application de l'article L. 258 du code électoral il convient de procéder à des élections partielles complémentaires.

**SUR** la proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

4 rue du 14 juillet BP 50  
Tél. : 04 71 50 81 86  
Mél. : [sandrine.cassinelli@haute-Loire.gouv.fr](mailto:sandrine.cassinelli@haute-Loire.gouv.fr)  
SPB/COLLECTIVITES

1/4

## ARTICLE 1

Les électeurs de la commune de Saint-Cirgues sont convoqués le dimanche 26 mai 2024 afin d'élire 6 conseillers municipaux et le dimanche 2 juin 2024 dans l'hypothèse d'un second tour.

## ARTICLE 2

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier tour comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

## ARTICLE 3

Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur la liste électorale principale ou la liste complémentaire municipale de la commune jusqu'au **vendredi 19 avril 2024 inclus**.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits sur la liste électorale jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 16 mai 2024**.

En conséquence, le scrutin sera organisé sur le fondement des listes électorales principale et complémentaire municipales extraites du répertoire électoral unique, et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, arrêtées au plus tard 20 jours avant le scrutin soit le **lundi 6 mai 2024**.

## ARTICLE 4

La réunion des électeurs a lieu à la mairie de Saint-Cirgues ouverte à huit heures et close à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 2 juin 2024 dans les mêmes dispositions qu'au 1<sup>er</sup> tour.

## ARTICLE 5

Pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin, le 26 mai 2024, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Pour le second tour, le 2 juin 2024, aucune déclaration n'est demandée pour les candidats ayant déjà fait acte de candidature au 1<sup>er</sup> tour ; une déclaration de candidature est obligatoire pour les nouveaux candidats (n'ayant pas candidaté au 1<sup>er</sup> tour) dans le seul cas où le nombre de candidats présent au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.



## ARTICLE 6

Les déclarations de candidatures doivent être déposées exclusivement et obligatoirement à la sous-préfecture de Brioude par le candidat ou son mandataire. Aucun envoi postal ou électronique n'est recevable.

Les déclarations de candidatures seront déposées **sur rendez-vous au 04.71.50.81.86 ou au 04.71.50.81.88** aux dates suivantes :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin le 26 mai 2024 :

- du jeudi 2 au vendredi 3 mai 2024 et du lundi 6 au mardi 7 mai 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 9 mai 2024 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

- Pour le second tour du scrutin le 2 juin 2024 :

- du lundi 27 mai 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et mardi 28 mai 2024 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucune déclaration de candidature ne pourra être reçue en dehors de ces périodes de dépôt.

## ARTICLE 7

Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote.

**Le lundi 27 mai 2024** au matin (ainsi que **le lundi 3 juin 2024** en cas de second tour), un exemplaire original du procès-verbal est transmis à la sous-préfecture de Brioude, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est conservé à la mairie de Saint-Cirgues.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Cirgues au plus tard le 15 avril 2024.

## ARTICLE 9

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ainsi que le 1er adjoint de la commune de Saint-Cirgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,

*Signe*

*Emmanuel FEVRE.*

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »